

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 05/12/2017

CODEP-MRS-2017-049452

Clinique Vétérinaire la Mayrale
4, rue Sénateur Emile Roux
(ancienne route de Marcorignan)
11100 NARBONNE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 09/10/2017 dans votre établissement

Inspection n° : **INSNP-MRS-2017-0777**

Thème : Radiographie vétérinaire

Installation référencée sous le numéro : **C110007** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2017-038822 du 25/09/2017

Réf. réglementaires :

- [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
- [2] Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 09/10/2017, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 09/10/2017 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de la salle de radiographie.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la radioprotection nécessite d'être mieux appréhendée. En effet, les écarts constatés concernent l'organisation, les travailleurs, les contrôles réglementaires et le local visité et font l'objet des demandes suivantes :

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit que « l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont noté que l'analyse des postes de travail justifiant le classement des travailleurs est incomplète : elle ne mentionne ni les auxiliaires spécialisées vétérinaires (ASV) ni la personne compétente en radioprotection (PCR). De plus, ce document émis par votre PCR externe n'a pas été validé en interne.

- A1. Je vous demande de vous approprier et de compléter l'analyse des postes de travail afin d'y inclure la totalité des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants conformément à l'article précité.**

Suivi dosimétrique

Je vous rappelle que l'article R. 4451-62 du code du travail précise que « chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : 1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive [...] ».

Je vous rappelle également que l'article R. 4451-67 de ce même code précise que « tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle [...] ».

Les inspecteurs ont relevé que l'ensemble des travailleurs exposés (salariés, non-salariés, intervenant extérieur) ne bénéficient pas d'un suivi dosimétrique adapté aux opérations effectuées (pas de dosimétrie ou dosimètre périmé).

- A2. Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs intervenant en zone réglementée bénéficient bien d'une dosimétrie adaptée aux opérations qu'ils doivent effectuer.**

Fiche d'exposition

Je vous rappelle que l'article R. 4451-57 du code du travail précise que « l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition ».

Je vous rappelle également que conformément à l'article R. 4451-59 de même code, « une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail ».

Les inspecteurs ont relevé que les fiches d'exposition n'ont pas été établies pour tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (11 fiches pour 15 travailleurs exposés).

- A3. Je vous demande d'établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations définies à l'article R. 4451-57 précité et de la transmettre au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-59 précité.**

Suivi médical

L'article R. 4451-9 du code du travail stipule que « le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4 ».

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Les inspecteurs ont relevé que seuls les travailleurs salariés font l'objet d'un suivi médical.

- A4. Je vous demande de veiller à ce que les travailleurs non-salariés exposés à des rayonnements ionisants soient suivis médicalement et détiennent une fiche d'aptitude médicale conforme aux exigences de l'article R. 4451-82 du code du travail précité.**

Contrôle d'ambiance

L'article R. 4451-30 du code du travail prévoit que : « Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment : 1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont relevé qu'une dosimétrie d'ambiance est en place. Cependant, seuls les résultats de la période d'octobre à décembre 2016 ont été présentés. De plus, il n'a pas été précisé qu'elle est la personne en charge du suivi de cette dosimétrie.

- A5. Je vous demande d'exploiter les résultats de la dosimétrie d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs conformément aux dispositions de l'article susmentionné.**

Intermittence de zone réglementée

L'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'article 9 de ce même arrêté précise également que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée [...] peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, à minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont observé que l'intermittence de zone n'était pas clairement indiquée. Seule la mise sous tension de l'appareil permet l'activation d'une signalisation lumineuse. Les conditions techniques ne permettent pas une signalisation de ce type lors de l'émission des rayonnements ionisants. L'affichage par panneau de l'intermittence de zone contrôlée n'est pas réalisé.

- A6. Je vous demande de compléter votre affichage de zone réglementée par l'intermittence de zone conformément à l'arrêté précité.**

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié [...].

L'article R. 4512-6 du code du travail prévoit qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions que doit comporter le plan de prévention, notamment les moyens de prévention et les instructions à donner aux travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé qu'un plan de prévention type a été préparé. Cependant, ce document type ne mentionne que les risques apportés par l'entreprise utilisatrice. Il n'est pas prévu pour mentionner les risques apportés par les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée. De plus, ce plan de prévention n'a pas été effectivement mis en place. Les moyens de coordination ne sont pas établis avec les vétérinaires non-salariés.

A7. Je vous demande de compléter la trame de votre plan de prévention type afin d'y ajouter les risques apportés par l'entreprise extérieure. Vous mettrez en place la coordination des mesures de prévention avec tout travailleur non salarié et toute entreprise extérieure intervenant dans la zone réglementée de votre établissement.

Règlement intérieur

L'article R4141-3-1 du code du travail précise que : « L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. »

Les inspecteurs ont constaté que, notamment, le règlement intérieur (qui traite, entre autre, des événements significatifs de radioprotection) et les consignes de sécurité, n'ont été contresignés que par une partie des travailleurs (salariés ou non).

A8. Je vous demande de compléter les prises de connaissance par les travailleurs des documents en vigueur dans votre établissement afin de démontrer que vous les avez informés sur les risques pour leur santé et leur sécurité, conformément à l'article susmentionné.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Arrêt d'urgence

L'article 7 de la décision ASN n° 2017-DC-0591 citée en référence [2] prévoit que : « Au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus. »

Les inspecteurs ont relevé que votre installation est dotée d'un interrupteur marqué « arrêt d'urgence » permettant la mise hors tension de l'appareil mais que celui-ci est inopérant.

- B1. Je vous demande d'expliquer les moyens mis en œuvre pour l'arrêt d'urgence de votre appareil conformément à l'article précité en précisant, notamment, les fonctions de l'interrupteur situé près de la porte de la salle de radiographie.**

C. OBSERVATIONS

Contrôle des équipements de protection

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous procédez régulièrement aux contrôles de vos équipements de protection. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de leur présenter les éléments de traçabilité des contrôles que vous avez réalisés.

- C1. De manière générale, il conviendra d'assurer à l'avenir la traçabilité des opérations de contrôles.**

8008

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www asn fr).

Je vous prie d'agrérer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FERIES